



**SAINT-JEAN  
DE BRAYE**

**République Française**  
Liberté, Egalité, Fraternité

Publié le 09/02/2023

Département du Loiret  
Arrondissement d'Orléans  
Commune de Saint-Jean de Braye

**ARRETE N° ARR2023\_0003**  
**portant traitement de gestion des missions confiées**  
**aux services de police municipale,**  
**à l'exception de celles ayant pour objet la recherche**  
**et la constatation des infractions pénales**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment ses articles 26,27 et 29 ;

Vu la délibération n°2008-304 du 17 juillet 2008 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les communes pour la gestion des missions confiées aux services de police municipale, à l'exception de celles ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales (AU-016) ;

**ARRETE**

Article 1 : Il est créé à la Mairie de Saint-Jean de Braye (45 800), au service de la Police Municipale, des traitements de gestion des missions confiées aux services de police municipale, à l'exception de celles ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales : missions de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 2 : *Les traitements automatisés concernent :*

- la sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques (circulation et stationnement, mise en fourrière des véhicules, salubrité publique, édifices menaçant ruine) ;
- les atteintes à la tranquillité publique, notamment la gestion des bruits de voisinage et les attroupelements ;
- le maintien du bon ordre lors de rassemblements sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ;
- la prévention et le cas échéant le traitement des accidents, fléaux calamiteux et pollutions de toute nature, notamment par la gestion des dispositifs d'alerte communaux en cas de circonstances exceptionnelles ;
- le contrôle des animaux dangereux et la gestion de la fourrière animale ;
- la police économique (ouverture, fermetures et extensions de commerce) ;
- la gestion des objets trouvés ou perdus ;

-la surveillance de biens réalisée à la demande expresse de leurs propriétaires (telle que celle exercée dans le cadre des opérations tranquillité vacances ;

*Ces traitements permettent la mise en œuvre des fonctionnalités suivantes :*

- registre d'accueil physique et téléphonique du public ;
- gestion des réclamations, des missions et de la main-courante ;
- production des rapports et des procès-verbaux ;
- production de courriers ;
- fichier des propriétaires de biens placés à leur demande sous la surveillance de la police municipale ;
- fichier des gérants de commerce entrant dans le champ de compétence de la police municipale ;
- fichier des propriétaires de chiens dangereux ;
- fichiers d'administrés à contacter en cas de circonstances exceptionnelles ;
- production de statistiques d'activité pour le pilotage du service de police municipale et le compte-rendu auprès des autorités municipales ;
- gestion des personnels affectés au service de police municipale dès lors que les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre à cette fin sont conformes aux normes adoptées par la Commission n°42 (contrôle d'accès aux locaux, gestion des horaires et gestion de la restauration), n°46 (gestion des ressources humaines, n°47 (gestion de la téléphonie fixe et mobile) et n°51 (géolocalisation des véhicules).

Les données concernées :

- identité et coordonnées des personnes concernées par l'intervention du service de la police municipale ;
- objet de l'intervention et suites données ;

Informations permettant la gestion des moyens matériels et humains nécessaires aux interventions du service de police municipale ;

- informations nécessaires à l'établissement des comptes rendus d'intervention, des rapports d'information et des procès-verbaux.

Les données exclues :

- les photographies susceptibles de permettre l'identification, directes ou indirectes, d'un individu ne peuvent être traitées que dans la mesure où ces données sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités ;
- les zones de commentaires libres ne doivent comporter que des données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des missions de police municipale concernées ;
- il est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci.

Article 3 : Durée de conservation des données :

Les données sont conservées pour la durée strictement nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées et, en tout état de cause, pas au-delà d'une période de trois ans à compter de leur enregistrement. Elles sont ensuite archivées ou détruites.

Article 4 : *Destination des données :*

Sont seuls autorisés à accéder directement aux données énoncées ci-dessus, les fonctionnaires et agents du service de police municipale de Saint-Jean de Braye, dans la limite de leurs attributions respectives.

Peuvent également être destinataires de ces données et informations, par l'intermédiaire du responsable du traitement, à raison de leurs attributions ou de leur droit à en connaître pour l'exercice de leurs missions :

- le maire de la ville de Saint-Jean de Braye et l'adjoint au maire ayant reçu délégation en matière de police municipale;

-les personnels d'autres services municipaux, dans le cadre de leurs attributions respectives et pour les seules données nécessaires à leur intervention ;  
-le procureur de la République et les Officiers de Police Judiciaire territorialement compétents ;  
-les agents du Trésor public pour les données relatives au recouvrement des amendes ;  
-les membres des services d'inspection mentionnés à l'article L. 2212-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cadre de la procédure de vérification mentionnée à cet article.

*Article 5 : Mesure de sécurité :*

Le maire, responsable du traitement, prend les mesures nécessaires pour préserver la sécurité des données tant à l'occasion de leur recueil que de leur consultation, de leur communication et de leur conservation.

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 4, les fonctionnaires et agents du service de police municipale ont accès aux traitements informatisés selon des profils utilisateurs spécifiques correspondant à leurs attributions. A cet égard, ledit accès s'effectue par le biais d'un identifiant et d'un mot de passe individuel, régulièrement renouvelés.

*Article 6 : Droit d'accès et de rectification :*

Le droit d'accès et de rectification s'exerce par courrier avec justificatif d'identité auprès de la Police Municipale, 43 rue de la Mairie, 45 800 Saint-Jean de Braye, conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004. .

Le responsable du traitement garantit à toute personne identifiée dans ledit traitement le droit d'accéder aux données la concernant et de demander une copie. Elle peut également demander la rectification ou la suppression des données la concernant si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées.

Article 8 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire.

Article 10 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Centre et du Loiret

A Saint-Jean de Braye, le **- 6 FEV. 2023**

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation  
l'adjoint délégué à la sécurité



Frédéric CHENEAU

